

Arrêt

n° 335 489 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.
autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la
ou au recours. [...] ».

L e s
demande

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous devenez membre du parti Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). En cela, vous organisez des meetings, incitez les gens à aller manifester et à se rallier au parti et payez les frais médicaux pour les personnes blessées lors de manifestations. Au cours de ces dernières, vous assurez un rôle logistique.

Le 20 juillet 2020, vous participez à une manifestation de protestation contre le troisième mandat présidentiel d'Alpha CONDÉ. Au cours de celle-ci, vous êtes arrêté par la gendarmerie et emmené en détention, le même jour, à la Maison centrale. Le 3 octobre 2020, vous êtes libéré par un militaire, après que votre père ait négocié votre libération avec le colonel B. S.

Toujours le 3 octobre 2020, vous quittez illégalement la Guinée, en voiture, en direction du Sénégal. Vous passez ensuite par la Mauritanie et le Maroc, avant de rejoindre l'Europe le 17 décembre 2021, via l'Espagne. Après un ou deux mois, vous arrivez en France, que vous quittez, le 18 mars 2023, pour venir en Belgique.

Le 21 mars 2023, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des Étrangers, qui a considéré que ce sont les autorités françaises qui sont compétentes pour traiter votre demande.

Le 3 octobre 2023, vous êtes dès lors renvoyé en France. Le 5 octobre 2023, vous êtes de retour en Belgique.

Le 3 juin 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Une décision de recevabilité de votre demande vous est notifiée en date du 8 octobre 2024. Vous êtes ainsi entendu au Commissariat général.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents. »

À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance la crainte du requérant d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de ses activités politiques et de ses critiques relatives à la gouvernance du pays.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle considère que le comportement du requérant est incompatible avec celui d'une personne qui se dit recherchée et qui a des craintes envers ses autorités. En effet, elle relève le fait que le requérant s'est rendu à l'ambassade de Guinée à Bruxelles pour y obtenir son passeport en 2024. Elle observe en outre que le requérant a introduit tardivement sa demande de protection internationale en Belgique.

Ensuite, elle estime qu'au vu des imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de ses souvenirs en détention ainsi que sur ses codétenus, il n'est pas crédible qu'il ait été détenu pendant plus de deux mois à la maison centrale de Conakry. Elle considère par ailleurs que le profil politique du requérant est à ce point limité qu'il n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il a été pris pour cible par les autorités. A ce sujet encore, elle estime que les propos du requérant sur ses activités pour le compte de l'UFDG sont inconsistants.

2.3. Dans la requête, la partie requérante critique cette motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi qu'un excès de pouvoir.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

2.6. La partie requérante soutient dans sa requête que le requérant justifie d'une crainte fondée et actuelle de persécution en raison de ses opinions politiques, de son engagement et de son appartenance à l'UFDG, dès lors à un groupe social et politique exposé, notamment celui des militants visibles de l'UFDG et plus particulièrement ceux issus de l'ethnie peule. Elle précise également que son profil n'est pas celui d'un simple sympathisant passif de l'UFDG, mais celui d'un opposant actif et ciblé. Elle insiste également sur le fait que le requérant a décrit avec précision et clarté la nature de ses fonctions, notamment dans la mobilisation des jeunes, la distribution de tracts, les circonstances de son arrestation le 20 juillet 2020 et son refus d'adhérer au parti présidentiel.

Toutefois, pour sa part, le Conseil estime que ces arguments ne sauraient emporter la conviction, dès lors que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations du requérant recueillies lors de ses entretiens, sans apporter le moindre élément pertinent susceptible de remettre en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Il relève ensuite que les sympathies du requérant pour l'UFDG ne font pas débat et ne sont d'ailleurs pas contestées dans l'acte attaqué. En revanche, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant serait un militant actif, et non passif, de ce parti, le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'avancer le moindre élément probant de nature à attester un tel activisme, ni à préciser les fonctions ou activités qu'il aurait exercées au sein du parti et qui pourraient faire de lui une cible des autorités.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents produits pour établir son appartenance à l'UFDG ne présentent aucune force probante, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Enfin, il relève que la partie requérante ne se réfère à aucune source ou information générale susceptible d'attester l'existence d'une persécution systématique des sympathisants de l'UFDG, y compris lorsqu'ils sont, de surcroît, d'origine peule.

2.7. Ensuite, la partie requérante soutient encore que le requérant aurait été incarcéré pendant deux mois à la Maison centrale de Conakry, dans des conditions inhumaines, avant d'être libéré à la suite d'un arrangement financier conclu par son père avec le colonel B.S., moyennant l'obligation pour lui de quitter définitivement le pays. Elle affirme que, depuis lors, le requérant ferait l'objet de recherches actives par les forces de sécurité guinéennes et que des militaires se seraient rendus à plusieurs reprises à son ancien domicile, comme le lui aurait rapporté sa sœur.

La partie requérante insiste sur le fait que ce risque émanerait d'un haut responsable de l'appareil sécuritaire de l'État, disposant de moyens institutionnels importants et ayant manifesté la volonté de faire disparaître le requérant. Elle ajoute que cet homme constituerait une menace centrale et actuelle pour la vie du requérant, en raison de la trahison que représenterait son évasion dans le contexte militaire guinéen, et le décrit comme un individu corrompu et dangereux, capable de faire disparaître quelqu'un sans laisser de trace.

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments, dès lors que le requérant ne parvient pas à convaincre quant à la réalité de sa prétendue détention de deux mois à la Maison centrale de Conakry. Ainsi, le Conseil estime que ses déclarations, sur plusieurs aspects de cette détention, apparaissent imprécises, inconsistantes et particulièrement stéréotypées pour attester d'un vécu carcéral effectif de deux mois dans les conditions qu'il dépeint.

Il constate, en outre, que le requérant demeure en défaut de produire le moindre document objectif de nature à corroborer la réalité des lésions ou blessures physiques qu'il affirme avoir subies au cours de cette période de détention.

Concernant ensuite de l'allégation selon laquelle le requérant serait recherché par le colonel B.S., la personne auprès de laquelle son père serait intervenu pour obtenir sa libération moyennant rétribution financière, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels ce dernier rechercherait encore le requérant, alors même que celui-ci s'est conformé à la condition imposée, à savoir quitter définitivement le pays.

Les explications avancées dans la requête à propos des recherches dont le requérant ferait toujours l'objet de la part des forces de sécurité guinéennes apparaissent également incohérentes, dès lors qu'il a quitté le territoire national depuis le 3 octobre 2020 et qu'aucun élément concret n'est produit pour justifier un tel acharnement de la part des autorités pour des faits anciens, survenus, qui plus est, sous l'ancien régime du président Alpha Condé.

De même, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les raisons pour lesquelles le colonel B.S. continuerait à s'en prendre à lui malgré son départ du pays, le requérant s'est borné à réitérer ses déclarations selon lesquelles il craindrait d'être à nouveau emprisonné et que le colonel lui aurait demandé de ne pas revenir. Le Conseil considère par ailleurs ces explications comme redondantes et dépourvues de pertinence, dès lors que le requérant ne fournit aucune indication concrète sur les raisons pour lesquelles celui qui a facilité sa libération, fût-ce contre rémunération, nourrirait désormais à son égard un sentiment d'hostilité ou d'acharnement.

La seule circonstance que le colonel B.S. serait, selon le requérant, un individu dangereux et corrompu, ne suffit pas, en soi, à établir l'existence d'un tel acharnement postérieur, alors même que le requérant s'est conformé clairement aux termes de l'accord ayant permis sa libération.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives aux difficultés qu'il prétend avoir rencontrées avec le colonel B.S., en lien avec ses activités politiques, son arrestation et sa détention, apparaissent incohérentes et invraisemblables, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Il observe, enfin, que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

2.8. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

2.10. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

2.11. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.12. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

2.13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

2.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.17. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN